



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/48/977  
S/1994/897  
28 juillet 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-huitième session  
Point 54 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 28 juillet 1994, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 28 juillet 1994, que vous a adressée M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui contient le texte de la lettre datée du 28 juillet 1994 que vous a adressée M. Atay A. Raşit, Ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre Nord, comme document de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Inal BATU

ANNEXE

Lettre de M. Osman Ertuğ en date du 28 juillet 1994

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que le Ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre Nord, M. Atay A. Raşit, vous a adressée le 28 juillet 1994 et qui ne nécessite aucune explication (voir appendice).

Le représentant de la République  
turque de Chypre Nord

(Signé) Osman ERTUĞ

#### APPENDICE

J'ai l'honneur de me référer au "Deuxième rapport périodique" concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Gouvernement chypriote grec a présenté le 14 juillet 1993 officiellement au nom de "Chypre" et qui a été diffusé sous la cote CCPR/C/32/Add.18. L'annexe intitulée "Facteurs ou difficultés affectant la jouissance des droits reconnus dans le Pacte" qui était jointe au rapport en question contient un certain nombre d'allégations qui sont dénuées de tout fondement et contredisent la réalité du problème chypriote. J'ai le devoir de répondre à ces allégations pour rétablir la vérité.

Ledit document prétend accuser la Turquie de violations des droits de l'homme à Chypre et de l'emploi de méthodes de "nettoyage ethnique" visant à expulser les Chypriotes grecs qui résident dans le nord de Chypre. Ceux d'entre nous qui connaissent l'histoire récente de Chypre savent parfaitement que les Chypriotes grecs sont les derniers à pouvoir accuser quiconque de violations des droits de l'homme ou de "nettoyage ethnique". Lors des attaques tenant du génocide lancées contre les Chypriotes turcs entre 1963 et 1974, non seulement les Chypriotes grecs ont chassé de ses foyers la population chypriote turque (30 000 personnes environ) de 103 villages, et l'ont dépouillée de ses biens, immobiliers, mais ils ont également perpétré des meurtres en série d'une rare brutalité dans de nombreux villages sur tout le territoire chypriote. Pendant cette période, le Gouvernement chypriote grec a également violé les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Chypriotes turcs en imposant de lourdes restrictions aux enclaves chypriotes turques et en entravant tous les efforts déployés par les Chypriotes turcs pour relancer leur économie en leur opposant une guerre d'usure. Les rapports périodiques publiés par l'Organisation des Nations Unies et les articles de la presse étrangère ont rendu compte de la sauvagerie et de la férocité de ces attaques, qui se sont répétées par intermittences jusqu'en 1974.

L'intervention turque qui a fait suite au coup d'État grec/chypriote grec de 1974 était inévitable étant donné l'agression flagrante dont Chypre était la cible et la menace que faisaient peser sur la sécurité des Chypriotes turcs des forces grecques et chypriotes grecques prêtes à envahir les zones chypriotes turques en l'espace de quelques jours et à exécuter leurs plans d'extermination. L'invasion grecque de Chypre a tourné court grâce à l'intervention rapide de la Turquie conforme au Traité de garantie de 1960. Ainsi, l'intervention de la Turquie à Chypre a mis fin aux violations systématiques des droits de l'homme par les Chypriotes grecs et a permis de sauver les Chypriotes turcs d'une totale annihilation. Il ne s'agissait pas d'une invasion à proprement parler mais d'une opération de paix à laquelle le Gouvernement turc a été contraint pour protéger la vie des Chypriotes turcs. Ce que la partie chypriote grecque entend décrire comme une "invasion" est en fait une opération de paix totalement légale et légitime qui a sauvé l'île de la colonisation par la Grèce et a libéré les Chypriotes turcs de la terreur et des traitements inhumains que les Chypriotes grecs leur avaient infligés continuellement pendant 11 ans, de 1963 à 1974.

De toute évidence, la responsabilité du meurtre de centaines de Chypriotes turcs sans défense, la destruction par le recours aux armes d'un État fondé sur

l'association de deux communautés et la division de Chypre incombent exclusivement aux autorités chypriotes grecques.

Quant à l'allégation d'"occupation turque" qui est réitérée dans ledit document, il convient de souligner à cet égard que la présence des forces turques dans le nord de Chypre est un impératif vital de sécurité pour la population chypriote turque, en particulier en l'absence de règlement politique. Étant donné l'accumulation massive d'armements dans le sud de Chypre, et ayant vu les Chypriotes grecs à l'heure pendant la période troublée de 1963 à 1974, il est impossible de réduire prématurément les effectifs des forces turques en poste sur l'île.

Les allégations selon lesquelles des personnes auraient été déplacées et n'auraient pas été autorisées à revenir sont insensées. S'il est vrai qu'à la suite du coup d'Etat imputable aux Chypriotes grecs et des hostilités qui ont suivi, de nombreux Chypriotes, turcs aussi bien que grecs, poussés par la peur, ont été déplacés, il n'en est pas moins vrai que la question des personnes déplacées a été réglée par l'Accord sur le transfert de populations adopté par les deux parties lors de la troisième série de négociations intercommunautaires qui s'est tenue à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975. Dans cet Accord, les deux parties sont convenues d'un regroupement volontaire des populations sur leurs territoires respectifs – les Chypriotes turcs au nord et les Chypriotes grecs au sud. Comme vous le savez, ce regroupement volontaire de populations a été effectué sous le contrôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Il n'y a jamais eu d'"expulsion par la force" des Chypriotes grecs de la partie nord de l'île, comme le prétend l'administration chypriote grecque. Tous les Chypriotes grecs candidats au transfert permanent dans le sud de l'île sont interrogés par la Force des Nations Unies, qui s'assure que ces transferts sont volontaires (voir rapports de l'Organisation des Nations Unies mentionnés ci-après).

Les auteurs du document prétendent également que les Chypriotes grecs vivant dans le nord de l'île n'ont pas accès aux médecins et à l'enseignement.

En fait, il existe, dans les zones de Karpas et de Girne, un nombre suffisant de centres de santé qui desservent la population locale (Chypriotes turcs, Chypriotes grecs et maronites). Ces centres dépendent du Ministère de la santé de la République turque de Chypre Nord. Dans la péninsule de Karpas, les centres de santé locaux sont situés à Dipkarpas et à Yeni Erenkoy. Lorsque ces centres médicaux ne sont pas en mesure de fournir les soins nécessaires, les malades sont transférés à l'Hôpital public de Gazi Magosa pour y être soignés et, dans le cas des Chypriotes grecs, ceux qui en font la demande peuvent être transférés dans la partie chypriote grecque de l'île. De même, les Maronites vivant à Koruçam, Özhan et Karpas peuvent utiliser les services médicaux existant dans les zones voisines de Tepebasi, Lapta et Girne.

En ce qui concerne les possibilités d'enseignement, il existe à Karpas trois écoles élémentaires où sont scolarisés une quarantaine d'élèves qui disposent des manuels scolaires fournis par la partie chypriote grecque.

En outre, les Chypriotes grecs vivant dans la péninsule de Karpas ont accès aux lieux de culte et peuvent assister aux offices religieux sans entrave et mener une vie normale dans le cadre de la législation en vigueur dans la République turque de Chypre Nord.

En ce qui concerne les "Chypriotes grecs enclavés", l'allégation selon laquelle certaines dispositions ou certains paragraphes de l'Accord de Vienne ne seraient pas respectés est également dénuée de tout fondement et est démentie par la situation réelle, décrite dans les documents de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la question. Comme on peut le constater à la lecture des passages ci-après, extraits au hasard de différents rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, la partie Chypriote turque s'est toujours conformée aux termes de ces accords :

"Les soins médicaux mis à la disposition des Chypriotes grecs dans le nord sont aussi bons que ceux que reçoivent les Chypriotes turcs dans la même zone. Les Chypriotes grecs peuvent recevoir l'autorisation de se rendre temporairement dans le sud pour y suivre un traitement médical si un conseil de médecins chypriotes turcs certifie qu'un tel traitement n'est pas dispensé en zone nord." (S/12723 du 31 mai 1978, par. 28)

"Comme l'indique mon dernier rapport, il semble qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté de culte dans les endroits de la zone nord desservis par un prêtre." (S/12723 du 31 mai 1978, par. 32)

"Deux écoles primaires chypriotes grecques sont ouvertes dans le nord, toutes deux situées dans la péninsule du Karpas, l'une à Ayia Trias et l'autre à Rizokarpaso." (S/12723 du 31 mai 1978, par. 29)

"La Force a toujours accès aux habitations des Chypriotes grecs dans le nord. Les officiers qui effectuent des visites de liaison en vue d'exécuter des tâches humanitaires continuent de pouvoir s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui s'y trouvent." (S/12946 du 1er décembre 1978, par. 15)

"Aucune restriction à la liberté du culte n'a été signalée dans le nord au cours de la période à l'étude." (S/13369 du 31 mai 1979, par. 34)

"Il y a eu 18 cas de transfert définitif de Chypriotes grecs du nord vers le sud. Il s'agit dans la plupart des cas de personnes âgées qui sont allées vivre chez des parents dans le sud. Le nombre de Chypriotes grecs résidant dans le nord s'élève à 844. Aucun Chypriote turc n'a choisi de quitter définitivement le sud pour le nord. La Force continue de vérifier que tous les départs sont volontaires." (S/16596 du 1er juin 1984, par. 30)

"La Force s'est acquittée de tâches humanitaires à l'égard des Chypriotes grecs habitant dans la partie nord de l'île, presque tous dans la péninsule du Karpas; ceux-ci sont maintenant au nombre de 611. La Force a distribué 403 tonnes de vivres et autres fournitures

envoyées par le Gouvernement chypriote et la Société de la Croix-Rouge chypriote. Elle a remis également aux intéressés leurs prestations sociales et leurs pensions. Des membres de la Force ont continué à s'entretenir, en privé, avec des Chypriotes grecs qui demandent à s'établir de façon définitive dans le sud de l'île, pour s'assurer qu'ils partent de leur plein gré. La Force a de nouveau prêté son concours pour permettre à des enfants qui vont à l'école dans le sud de rendre visite à leur famille dans la péninsule du Karpas pendant les vacances d'été." (S/21010 du 7 décembre 1989, par. 22)

"La Force a fourni aux civils des deux communautés des services médicaux d'urgence, dont des services d'évacuation médicale. Elle a également donné effet aux arrangements concernant les échanges de courrier et de messages de la Croix-Rouge entre le nord et le sud." (S/21010 du 7 décembre 1989, par. 25)

"La Force a continué d'interroger les Chypriotes grecs candidats au 'transfert permanent' dans le sud de l'île afin de s'assurer que ces transferts étaient volontaires. La Force a aussi facilité 795 visites de Chypriotes grecs originaires de la péninsule de Karpas dans le sud de l'île." (S/25912 du 19 juin 1993, par. 28)

"Des ambulances chypriotes turques escortées par la police civile de la Force (CIVPOL) et portant des plaques d'immatriculation temporaires traversent maintenant la zone tampon directement en provenance de la partie nord de l'île et à destination d'hôpitaux situés dans le sud, et inversement. Cette nouvelle procédure a été avantageuse pour les deux communautés. Il y a eu à ce jour 14 évacuations médicales de patients chypriotes grecs et 6 évacuations médicales de patients chypriotes turcs." [S/1994/680 du 7 juin 1994, par. 33 a)]

"La Force a continué de leur apporter une aide humanitaire en leur livrant des vivres et diverses fournitures envoyés par [l'administration chypriote grecque]." (S/1994/680 du 7 juin 1994, par. 34)

"La Force a continué d'interroger les Chypriotes grecs candidats au 'transfert permanent' dans la partie sud de l'île afin de s'assurer que ce transfert était volontaire. Deux transferts de ce type ont eu lieu durant la période considérée et trois Chypriotes turcs ont obtenu leur transfert permanent du sud vers le nord de l'île. La Force a également facilité 486 visites dans la partie sud de Chypriotes grecs de la péninsule de Karpas." (S/1994/680 du 7 juin 1994, par. 36)

Les passages cités plus haut, extraits de rapports de l'Organisation des Nations Unies, témoignent des conditions de vie des Chypriotes grecs dans la partie nord de l'île ainsi que de la liberté de mouvement, d'éducation et de culte dont ils jouissent.

L'allégation selon laquelle la Turquie continuerait de "coloniser la zone occupée par l'importation massive de colons du continent turc" est dénuée de

tout fondement et a pour seul objet de déformer la réalité. Il est vrai qu'après 1974, un petit nombre de travailleurs migrants sont venus de Turquie ainsi que d'autres pays pour remédier à la pénurie de main-d'oeuvre. Conformément à la législation en vigueur en République turque de Chypre Nord, qui est d'ailleurs identique à celle qui s'applique au sud de l'île, un certain nombre de ces travailleurs ont obtenu la citoyenneté au bout de cinq ans de résidence. Est-il besoin de souligner que les migrations de main-d'oeuvre et les migrations en général sont un phénomène international qui touche tous les pays, y compris le nord de Chypre? Il convient en outre de mettre l'accent sur le fait que le nombre de personnes qui se sont installées dans le nord depuis 1974, conformément à la législation en vigueur dans la République turque de Chypre Nord, est très loin d'égaliser les milliers de citoyens de la Grèce continentale qui se sont établis à Chypre au fil des années depuis 1963, et les milliers d'immigrants en provenance essentiellement des pays du Moyen-Orient, qui se sont installés au sud de Chypre depuis 1974. Le nombre de 80 000 "colons" dont il est fait état dans le rapport est très exagéré. En tout état de cause, l'économie chypriote turque ne pourrait certainement pas supporter un nombre d'immigrés aussi élevé.

Compte tenu de ce qui précède, les Chypriotes grecs sont mal placés pour critiquer la situation des droits de l'homme à Chypre. C'est l'administration chypriote grecque qui a violé les droits tout à fait élémentaires des Chypriotes turcs et les principes du droit international. Aujourd'hui, les Chypriotes turcs exercent leurs droits sans subir la domination et la terreur que faisaient autrefois régner les Chypriotes grecs. Tous les ressortissants de la République turque de Chypre Nord jouissent de ces droits et de ces libertés, quelles que soient leur origine et leur religion.

Le Ministre des affaires  
étrangères et de la défense

(Signé) Atay A. RASIT

-----